

CONSTRUCTION MILLET BOIS
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 27 rue de Lattre – 79700 MAULEON
410 473 144 R.C.S. NIORT
(Ci-après la « Société »)

STATUTS REFONDUS
SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 22 JUILLET 2025

Acte sous signature électronique via le procédé « DocuSign »,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:

EAFEA65C25F548E...

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à MAULEON (79) du 6 décembre 1996 et transformée sous la forme de Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associée Unique en date du 30 novembre 2023.

Les statuts ont fait l'objet d'une refonte par décisions des associées en date du 22 juillet 2025.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **CONSTRUCTION MILLET BOIS** ».

Son sigle est : "**C.M.B. CHARPENTE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **27 rue de Lattre – 79700 MAULEON**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président ou de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Les activités de menuiserie, charpente et tous travaux immobiliers,**

- Et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prises, ou de datations en location ou en gérance, de tout bien ou droit, ou autrement.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé ou, en cas de pluralité d'associés, par collective des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait à la Société les apports en numéraire suivants :

- Par la SA C.M.A.B. 15 260,15 euros (soit 100.100 Francs)
- Par Monsieur Claude MILLET 15 229,65 euros (soit 99.900 Francs)

TOTAL **30.489,80 euros (soit 200.000 Francs)**

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 septembre 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 1.111.914 Francs pour le porter de 200.000 Francs à 1.311.914 Francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Le capital social s'élevant à 1.311.914 Francs a été converti lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire en euros par application du taux officiel de l'Euro qui est de 6.55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 200.000 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**.

Il est composé de **DEUX MILLE (2.000) actions** d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et toutes de même catégorie.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, un droit de vote est attaché à chaque action.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent Article il est précisé que le terme :

- « **Titres** » signifie **(i)** toute action (ordinaire ou de préférence), obligation convertible, obligations à bons de souscription d'actions, bon de souscription d'actions remboursables en actions ou mixtes de bons de souscription ou d'acquisition d'actions et toute autre valeur mobilière ou titre ou droit d'attribution ou de souscription, émis ou à émettre, donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'émission ou l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital de la Société, à l'attribution d'un titre de créance, ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, **(ii)** le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et **(iii)** tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par la Société à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ; étant précisé que lorsque le terme « **Titre(s)** » est utilisé dans les présents Statuts sans autre indication, il est fait référence au(x) Titre(s) de la Société ;
- « **Transfert** » signifie tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative, **(i)** toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou en raison d'un décès), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, tout droit de souscription (y compris par voie de renonciation au profit d'un bénéficiaire dénommé ou non) ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, partage, succession, ou par suite de toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine, d'opérations de couverture, d'échange sur actions (swaps) ou la conclusion de tout autre instrument dérivé, cession de toute option d'achat, achat de toute option de vente, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), opération de portage ou croupier, donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de Titre, prêt de consommation, et toute autre opération semblable **(ii)** toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, **(iii)** toute constitution ou réalisation d'une Sûreté ou **(iv)** la conclusion de tout contrat, option, promesse ou autre accord entraînant l'une des opérations décrites au (i) à (iii) ci-dessus ; pour les besoins des présentes, l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des

dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence ;

- « **Pacte** » désigne le pacte qui serait conclu entre les titulaires (directs et indirects) de Titres de la Société, tel qu'éventuellement modifié.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Pour autant que les dispositions des statuts et les stipulations du Pacte s'il en a été conclu aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions des statuts et du Pacte s'il en a été conclu un, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'il en a été conclu un s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés et/ou certains d'entre eux.

S'il en a été conclu un, tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 12 ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** ») et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

PRESIDENT

Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné dans les présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'0 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'O ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés prise à la majorité prévue à l'O ci-après. La révocation ne donnera lieu à aucune indemnisation ni frais d'aucune sorte à la charge de la Société. Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 1851 du Code civil.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée et modifiée le cas échéant par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, et dans le respect des stipulations du Pacte s'il en a été conclu un.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les statuts aux associés et dans le respect des stipulations du Pacte s'il en a été conclu un.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peut(vent) être consulté(s) par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter l'associé unique ou les associés dans les domaines qui requièrent une décision d'associé(s) conformément à l'O des présents statuts.

Les délégués du comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

DIRECTEUR GENERAL

Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Directeur Général est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'O ci-après.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée et modifiée le cas échéant par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, et dans le respect des stipulations du Pacte s'il en a été conclu un.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les statuts aux associés.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis, en sus des limitations prévues ci-dessus, aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Nomination du Directeur Général Délégué et modalités d'exercice du mandat

Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) désigné(s) sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision des associés prise à la majorité prévue à l'O ci-après.

Il(s) pourra(ont) être révoqué(s) à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés prise à la majorité prévue à l'O ci-après, sans indemnité et sans que la révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). Le Directeur Général Délégué est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles applicables à l'article 1851 du Code civil.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis de six (6) mois (sauf dispense demandée par le Directeur Général Délégué concerné et accordée par décision des Associés qui auront à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire dans les conditions prévues à l'O ci-après).

La rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée et modifiée le cas échéant par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, et dans le respect des stipulations du Pacte s'il en a été conclu un.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont déterminés au sein de la décision de nomination prise par l'associé unique ou les associés et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les statuts aux associés, et dans le respect des stipulations du Pacte s'il en a été conclu un.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) modification des statuts,
- (ii) augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- (iii) émission de toutes valeurs mobilières,
- (iv) dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- (v) nomination du liquidateur,
- (vi) fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- (vii) le cas échéant, nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes,
- (viii) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- (ix) transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (x) nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- (xi) nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ces décisions sont dévolues à l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts ou par le Pacte s'il en a été conclu un.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Sauf autres stipulations expresses des présentes statuts, les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts.

Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts,

- les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit ;
- les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par au moins quatre-vingt-pour cent (80%) des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit (la « **majorité qualifiée** »). Les décisions listées aux points (i) à (vi) et (ix) à (xi) sont prises à la majorité qualifiée.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la transformation de la Société en société en nom collectif, devra être décidée à l'unanimité des associés.

Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote (à l'exception des décisions relatives à une révocation du Président qui peuvent être prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés sans seuil de droits de vote).

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés au paragraphe « *Information des associés* » des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent (à la majorité simple) eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés au paragraphe « *Information des associés* » des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature (manuscrite ou électronique) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président, dans les conditions légales et réglementaires, et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléants(s), dans la mesure où cela est requis par les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les

produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi, sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu sous quinze (15) jours, le litige sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social ou, si les parties en font la demande, sera tranché par voie d'arbitrage.

ARTICLE 23 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est établi, signé électroniquement par la soussignée conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à la soussignée de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, la soussignée déclare reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Statuts refondus adoptés par décisions de l'Associée Unique en date du 22 juillet 2025.